



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-34

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-02-27-001 - Arrêté inter-préfectoral du 27 février 2020 portant sur l'interdiction de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (4 pages)

Page 3

Sous-préfecture du Havre

76-2020-02-27-002 - 2020-02-27 AP portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 concernant la circulation route de l'Estuaire, sur les communes de Sandouville et Saint-Vigor-d'Ymonville, jusqu'au 29 février 2020 (2 pages)

Page 8

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-02-27-001

Arrêté inter-préfectoral du 27 février 2020 portant sur
l'interdiction de pénétrer la nuit sur une partie du territoire
de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière

Arrêté inter-préfectoral du **27 FEV. 2020**

portant sur l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

Le préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ,
- Vu le décret du 30 décembre 1997 modifié portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le procès verbal du comité consultatif de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine du 26 mai 2010 ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu les avis recueillis à l'issue de la consultation des membres du comité consultatif du 5 février 2020 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : seine-maritime@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

qu'après la date de fermeture définitive de la chasse au gibier d'eau, la présence humaine de nuit ne se justifie d'aucune manière, compte tenu de la nature de ce site classé en réserve naturelle nationale ;

qu'il importe de préserver la quiétude de l'avifaune présente sur ce site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTÉ

Article 1er - Toute pénétration est interdite la nuit sur la partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, située au sud du canal du Havre à Tancarville (carte en annexe), sur les communes de la Seine-Maritime et de l'Eure, à compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 29 février 2020 inclus.

La nuit est définie comme la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département.

La présence de toute personne et de tout véhicule est interdite sur les mêmes territoires et à la même période que ceux précisés dans le premier alinéa entre les heures suivantes : une heure trente minutes après le coucher du soleil et une heure trente minutes avant le lever du soleil au chef-lieu du département. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins stationnés utilisés pour la coupe de la roselière, aux agents des services publics et agents du gestionnaire de la réserve en charge d'une mission de contrôle ainsi qu'aux services de secours et opérations d'urgence.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Bernay, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime et de l'Eure, le responsable du groupement de gendarmerie départementale, et le chef de la brigade de police concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure. Une copie sera transmise aux directeurs des grands ports maritimes du Havre et de Rouen, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Seine-Maritime et de l'Eure, aux présidents des associations de chasse du domaine public maritime de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés.

Fait à Rouen, le **27 FEV. 2020**

Le préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

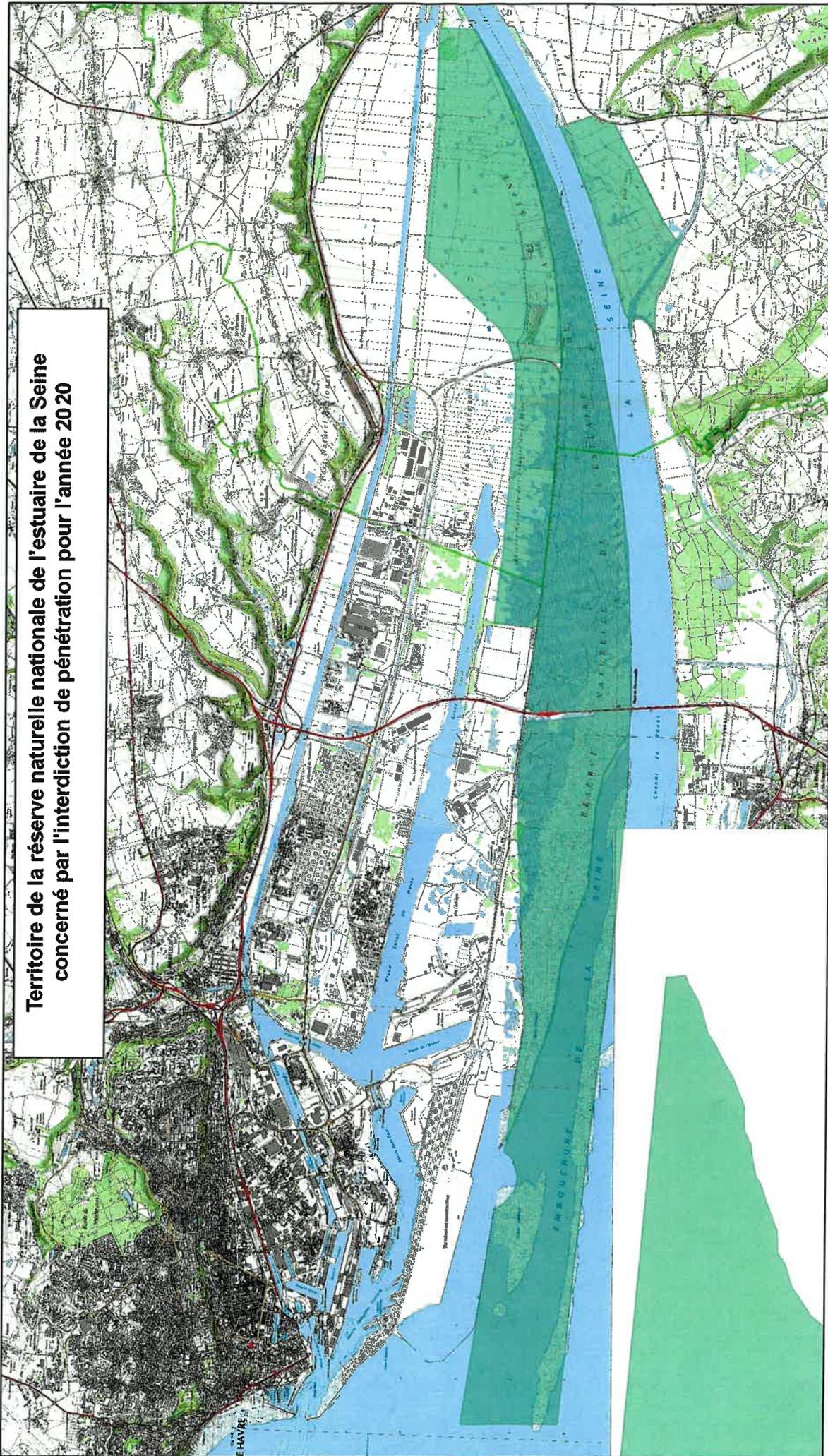
Le préfet de l'Eure,



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.lesprocureurs.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

**Territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine
concerné par l'interdiction de pénétration pour l'année 2020**



**Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
27 FEV. 2020**

**Rouen, le
Le Préfet**


Pierre-André DURAND

Légende

Territoire de la réserve concerné par l'interdiction



source : DREAL

Normandie (limite réserve), IGN (scan 25)

Système de projection : RGF93

0 1000 2000



Sous-préfecture du Havre

76-2020-02-27-002

2020-02-27 AP portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°
SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 concernant
la circulation route de l'Estuaire, sur les communes de
Sandouville et Saint-Vigor-d'Ymonville, jusqu'au 29
février 2020

Suspension dérogation circulation sur partie Est de la route de l'Estuaire jusqu'au 29 février 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE

Cabinet

**Arrêté n° SPH/CAB/GPMH 2020-22 du 27 février 2020
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017
concernant la circulation route de l'Estuaire, sur les communes de Sandouville et Saint-
Vigor-d'Ymonville, jusqu'au 29 février 2020**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004, notifiée sous le numéro C(2004)4032, arrêtant, en application de la directive 92-43-CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique Atlantique ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports et, notamment, le livre III de la cinquième partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2002 du ministre de l'écologie et du développement durable portant désignation du site Natura 2000 de l'Estuaire et des marais de la Basse Seine ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 février 2020 portant interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 portant dispositions permanentes de circulation et de stationnement dans la circonscription du grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-135 du 30 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;
- Vu les avis de :
M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;

Considérant que par arrêté interpréfectoral du 27 février 2020, toute pénétration dans la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine est interdite la nuit, après la date de fermeture de la chasse au gibier d'eau ;

Considérant que la route de l'Estuaire, partie est, constitue une voie d'accès à la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine ;

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant qu'au titre de l'amélioration du fonctionnement de la réserve naturelle et de la protection des espèces y vivant, il est nécessaire de suspendre temporairement les dérogations de circulation dont bénéficient certains usagers de la route de l'Estuaire, partie est ;

ARRETE

Article 1^{er} – La dérogation permettant aux usagers autorisés par le GPMH, cités à l'article 8, 7°, de l'arrêté du 4 octobre 2017 susvisé, de circuler sur la partie est de la route de l'Estuaire, sur les communes de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville, est suspendue, **à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 29 février 2020** pendant la période journalière allant d'une heure trente minutes après le coucher du soleil à une heure trente minutes avant le lever du soleil au chef-lieu de département.

Cette suspension ne s'applique pas aux coupeurs de roseaux, aux agents de l'Etat et du GPMH, aux agents du gestionnaire de la réserve en charge d'une mission de contrôle.

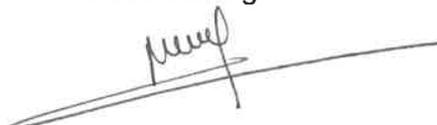
Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 – Le directeur du grand port maritime du Havre, les maires de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville et le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Seine-Maritime, le directeur départemental de la police aux frontières de Seine-Maritime, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur du SAMU 76B, le chef du service de la capitainerie du GPMH, le chef du service de sécurité portuaire du GPMH, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le président de l'association de chasse du domaine public maritime de la Seine-Maritime, le président de la maison de l'Estuaire, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime sont destinataires, chacun pour information, d'une copie du présent arrêté préfectoral.

Fait au Havre, le 27 février 2020.

Pour le préfet et par délégation,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Magali CHAPEY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).